

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le 90<sup>e</sup> jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

#### ARTICLE 18

1) Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet Arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) L'extension deviendra effective le 90<sup>e</sup> jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

#### ARTICLE 19

1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

#### ARTICLE 20

1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2) L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

#### ARTICLE 21

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les Gouvernements mentionnés au Préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux articles 15, 17, 18, 19 et 20.